



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Procédure civile

Succession - Libéralité

Jugement

#PROCÉDURE CIVILE

● Convention de divorce homologuée : fraude et tierce opposition recevable

La fraude fondant la recevabilité de la tierce opposition formée par un tiers à l'égard du jugement d'homologation d'une convention de divorce doit être caractérisée par le juge. Ce dernier doit rechercher si, en concluant la convention, il y avait collusion frauduleuse des deux époux.

Alors que la tierce opposition n'est pas recevable à l'égard du jugement prononçant le divorce, elle peut désormais être exercée à l'égard du jugement d'homologation de la convention de divorce, en vertu de l'article 1104 du code de procédure civile. Il résulte aujourd'hui de ce texte que les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 262 du code civil.

En l'occurrence, un jugement avait prononcé un divorce par consentement mutuel et homologué leur convention de divorce, ainsi que l'acte de liquidation partage de leur communauté. Un tiers, qui se prévalait d'une créance de dommages-intérêts contre l'ex-époux à la suite d'une procédure pénale ayant donné lieu à une condamnation de ce dernier, a formé tierce opposition au jugement de divorce en ce qu'il a homologué la convention de partage.

Une cour d'appel avait déclaré inopposable à ce tiers la convention homologuée au motif qu'il était manifeste que la liquidation de la communauté avait été faite à l'insu du créancier du mari. L'époux a alors formé un pourvoi en cassation en soutenant qu'il résulte des articles 583 et 1104 du code de procédure civile que le créancier d'un époux ne peut former tierce opposition contre le jugement d'homologation de la convention de divorce qu'à la condition d'établir une fraude à ses droits.

Cette argumentation est validée par la Cour de cassation qui censure l'arrêt contesté au visa de ces articles. Elle relève qu'en se bornant à se référer à la chronologie des décisions intervenues dans l'instance pénale à l'issue de laquelle l'époux a été condamné à des dommages-intérêts, sans rechercher si, en concluant la convention homologuée par le juge du divorce, son épouse avait pu avoir conscience d'agir en fraude des droits du créancier de son mari et s'il y avait collusion des époux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

La cassation pour défaut de base légale renvoie ici à la démonstration lacunaire de la volonté frauduleuse de l'époux, laquelle était nécessaire à la recevabilité de la tierce opposition du créancier à l'égard de la convention homologuée. Si l'article 1104 du code de procédure civile permet au créancier de former une tierce opposition contre un jugement d'homologation de la convention, l'article 583 du même code précise quant à lui que les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent former tierce opposition au jugement rendu « en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres ». Il résulte donc de la combinaison de ces deux textes que la fraude des parties à la convention de divorce homologuée permet de rendre recevable la tierce opposition du créancier, à condition toutefois de la démontrer. À cet égard, l'arrêt rapporté suggère que si le juge constate l'existence d'une démarche frauduleuse des parties à la convention de divorce homologuée, et qu'il admet par conséquent la recevabilité de la tierce opposition formée par un créancier des époux, il lui appartient d'établir de façon précise les éléments constitutifs de cette fraude. Du reste, la Cour ne fait pas que rappeler aux juges du fond la nécessité de caractériser plus en détails la fraude pour conclure à la recevabilité de la tierce opposition. Elle reproche ici à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'épouse avait pu avoir conscience d'agir en fraude des droits du créancier de son mari et s'il y avait collusion des époux. Cette position suggère que la fraude doit être caractérisée à l'égard des deux époux et non du seul époux



↳ débiteur pour permettre la tierce opposition du créancier. Si cette solution devait se confirmer, il s'agirait d'une restriction importante à la possibilité ouverte par l'article 1104 du code de procédure civile, dont le but était pourtant de faciliter la formation d'une tierce opposition à l'égard de la convention de divorce afin que le divorce n'aboutisse à un partage de biens permettant l'organisation d'une fraude aux droits des tiers.

#SUCCESION - LIBÉRALITÉ

● Donation-partage cumulative : seul le parent survivant a la qualité de donateur

En cas de donation-partage cumulative, réalisant par un même acte un partage amiable de biens de la succession ouverte et une donation-partage de biens de ce parent, seul ce dernier a la qualité de donateur.

La donation-partage cumulative s'entend de l'hypothèse où, l'un des parents étant décédé, le survivant donne ses biens afin de les fondre avec ceux formant la succession du prédécédé en vue d'un unique partage. Bien qu'aucune disposition du code civil, même depuis la loi du 23 juin 2006, n'y fasse allusion, sa validité est certaine. Du reste, son utilité se comprend sans difficulté : elle vise à faciliter la répartition des biens des deux ascendants.

En l'espèce, une mère avait opéré une donation-partage cumulative à ses cinq enfants, portant sur la nue-propriété d'un immeuble commun au couple dont l'époux était prédécédé. La libéralité comportait, en outre, une obligation d'assistance envers la mère, mise à la charge de l'une des sœurs, laquelle ne fut pas correctement exécutée. Les juges du fond refusèrent toutefois de révoquer la donation, considérant que la stipulation de la condition litigieuse n'était pas déterminante du consentement de l'ascendant survivant. Le pourvoi leur reprochait d'avoir uniquement fondé cette décision sur le consentement de la mère, sans prendre en considération celui des autres enfants qui, en tant qu'héritiers des biens du père, avaient également la qualité de donateurs.

Deux approches peuvent, en effet, être retenues à propos de la donation-partage cumulative. D'une part, il est possible de considérer les deux opérations de partage et de donation de manière autonome : les enfants – pour les biens hérités du prédécédé – et le conjoint survivant – s'agissant de ses biens propres – sont finalement codonateurs. D'autre part, il pourrait être admis que les deux actes se trouvent réunis en un même ensemble. Comme le souligne un auteur, « techniquement, le partage cumulatif s'articule sur le mécanisme de la condition : le parent survivant consent une donation à ses enfants sous la condition qu'ils réunissent aux biens qu'il leur donne ceux qu'ils ont recueillis dans la succession du prédécédé, pour en faire un partage global ». Dans cette hypothèse, toute l'attention se focalise donc sur le conjoint survivant, les enfants venant simplement « joindre » les biens hérités à l'acte de donation consenti.

Et c'est cette dernière approche que semble retenir la Cour de cassation, s'agissant de l'appréciation du consentement du donateur. Ainsi retient-elle qu'« en cas de donation-partage par le parent survivant, acceptée par tous les enfants, de biens qui dépendaient de la communauté dissoute par le décès de son époux, laquelle réalise par un même acte un partage amiable de biens de la succession ouverte et une donation-partage de biens de ce parent, seul celui-ci a la qualité de donateur ». La haute juridiction ajoute « qu'il s'ensuit que, pour apprécier les conditions d'ouverture de l'action en révocation pour inexécution des charges assortissant cette donation, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si celles-ci avaient été déterminantes du consentement à l'acte des enfants ». Il n'existe donc qu'une seule et unique donation, dont l'ascendant est le seul donateur.

#JUGEMENT

● Violences conjugales : recevabilité du témoignage des descendants

Les dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, prévoyant que « les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps », ne sont pas applicables devant la juridiction pénale, en raison du principe de la liberté de la preuve.

Dans une affaire dans laquelle un prévenu avait été condamné par une cour d'appel pour violences sur son épouse, l'intéressé contestait la motivation retenue par les juges du fond, qui se fondaient, entre autres, sur le témoignage de l'enfant du couple par ailleurs en instance de divorce. Il invoquait, pour ce faire, l'article 205 du code de procédure civile, selon lequel « les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps ». La chambre criminelle a rejeté cet argument, en relevant que les dispositions de cet article « ne sont pas applicables devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve ». Ce principe, consacré à l'article 427 du code de procédure pénale, permet ainsi au juge de se fonder sur le témoignage des descendants pour établir la culpabilité de l'époux poursuivi pour violences conjugales.

Cette décision n'est pas étonnante, tant le principe prévu à l'article 205 du code de procédure civile est non seulement limité à la procédure civile mais ne s'applique précisément qu'en matière de divorce ou de séparation de corps. Il est vrai que, dans ce contentieux, la Cour de cassation a une approche très extensive de cet article, en précisant qu'il s'applique à l'enfant d'un seul des deux époux ou au conjoint ou concubin du descendant. Cette interdiction frappe en outre aussi bien le témoignage direct qu'indirect, tel que celui rapporté par un tiers ou recueilli au cours d'une enquête de police. En revanche, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en dehors du contentieux du divorce ou de la séparation de corps.

En l'espèce, il s'agissait de poursuites pour violences commises par le prévenu sur son épouse. Quand bien même une instance en divorce était en cours, le procès pénal n'avait aucun lien avec cette dernière, puisqu'il

↳ ne visait pas à permettre de produire de quelque manière que ce soit le témoignage du descendant au cours du procès civil. La généralité de l'attendu, selon lequel l'article 205 n'est pas applicable « devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve », semble permettre l'admission du témoignage du descendant dans tous les cas, ce qui serait regrettable dans la mesure où cela rendrait possible le contournement des dispositions de cet article.

→ Crim. 2 juin 2015, FS-
P+B+I, n° 14-85.130



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.